

 <p style="text-align: center;">Charte Agriculture . Urbanisme . Territoires <small>pour des développements urbain et agricole durables</small></p>	<h1>Comment préserver les espaces agricoles en montagne, en zone rurale, dans le périurbain ?</h1>
<p><i>Rappel de nos engagements et priorités :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Gérer de manière économe les sols</i> - <i>Maintenir l'activité et les espaces agricoles</i> - <i>Préserver les paysages pour mieux les valoriser</i> - <i>Favoriser le « bien vivre » ensemble</i> 	<h2>Le PAEN (Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains)</h2>

Le PAEN est un **périmètre de protection et de mise en valeur** des espaces agricoles et naturels périurbains délimité par le conseil général. Il est accompagné d'un programme d'actions correspondant.

Définition

Ce dispositif doit préserver efficacement des espaces agricoles et naturels périurbains à enjeux face à une augmentation constante de la pression de l'urbanisation. Il contribue ainsi à sécuriser sur ces espaces les activités qui s'y exercent.

Mise en œuvre

- **Champ d'application**

Le Conseil général délimite des périmètres d'intervention avec l'accord de la ou des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, après avis de la Chambre départementale d'agriculture et enquête publique.

Ces périmètres doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale, s'il en existe un. Ils ne peuvent inclure des terrains situés dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme, dans un secteur constructible délimité par une carte communale ou dans un périmètre ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé.

- **Contenu**

Le programme d'actions : Le Conseil général élabore, en accord avec la ou les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents, un programme d'actions qui précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre délimité.

La maîtrise foncière :

A l'intérieur du périmètre délimité, les terrains peuvent être acquis par le Conseil général ou avec son accord et après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés en vue de la protection et de la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

Ces acquisitions se font dans les conditions suivantes :

- Dans l'ensemble du périmètre, par le Conseil général ou, avec l'accord de celui-ci, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale, à l'amiable ou par expropriation ou, dans les zones de préemption des espaces naturels sensibles par exercice de ce droit de préemption.
- En dehors de zones de préemption des espaces naturels sensibles, par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural exerçant à la demande et au nom du département le droit de préemption.
- Par un établissement public foncier local agissant à la demande et au nom du département ou, avec son accord, d'une autre collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

Ces biens sont intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis. Ils doivent être utilisés en vue de la réalisation des objectifs définis par le programme d'actions. Ils peuvent être cédés de gré à gré, loués conformément aux dispositions du code rural ou concédés temporairement à des personnes publiques ou privées à la condition que ces personnes les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire.

Des modifications peuvent être apportées par le département au périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ou au programme d'action avec l'accord des seules communes intéressées par la modification et après avis de la chambre départementale d'agriculture.

Atouts / Faiblesses

Atouts

- Ce dispositif permet de préserver efficacement des espaces agricoles et naturels périurbains à enjeux face à une augmentation constante de la pression de l'urbanisation. Ils contribuent ainsi à sécuriser sur ces espaces les activités qui s'y exercent.

Faiblesses

- Il a cependant pour effet de faire baisser la valeur patrimoniale des biens.
- C'est un outil difficile à évaluer car il a été peu mis en œuvre.

Textes de référence

Loi relative au développement des territoires ruraux n° 2005-157 du 23 février 2005 et décret d'application n° 2006-821 du 7 juillet 2006

Pour aller plus loin

PAEN de Canohès et Pollestres dans le département des Pyrénées Orientales :

<http://www.cg66.fr/438-le-dispositif-p-a-e-n-htm>

Contact

Conseil général des Hautes-Pyrénées
Sous Direction Agriculture, Aménagement Rural et Action Économique
6, rue Gaston Manent BP 1324
65013 TARBES CEDEX 09
Tel. : 05 62 56 78 30